

Fédération Algérienne de Football



Règlement des Championnats de Football Professionnel Saison 2018/2019

SOMMAIRE

- ❖ **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**
 - Chapitre 1: Organisation
 - Chapitre 2 : Le Club
 - Chapitre 3 : Le Joueur
 - Chapitre 4 : Enregistrement
 - Chapitre 5 : Contrat du joueur professionnel
- ❖ **TITRE II : OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS**
 - Chapitre 1 : Obligations des clubs
 - Chapitre 2 : Obligations des dirigeants
 - Chapitre 3 : Assurances
- ❖ **TITRE III : LA LICENCE**
 - Chapitre 1 : Types de licences
 - Chapitre 2 : Obtention de la licence
 - Chapitre 3 : Contrôle médical
 - Chapitre 4 : Qualification
 - Chapitre 5 : Le transfert du joueur
 - Chapitre 6 : intermédiaires
- ❖ **TITRE IV : LES COMPETITIONS**
 - Chapitre 1 : Organisation des compétitions
 - Chapitre 2 : Déroulement des rencontres
 - Chapitre 3 : Homologation des matchs et classement
 - Chapitre 4 : Accession et rétrogradation – changement de statut
 - Chapitre 5 : Participation aux rencontres
 - Chapitre 6 : Officiels de matchs
- ❖ **TITRE V : LES SELECTIONS**
- ❖ **TITRE VI : PROCEDURES ET INFRACTIONS**
 - Chapitre 1 : Procédures**
 - Chapitre 2 : Recours au tribunal arbitral et à la justice
 - Chapitre 3 : Infractions
 - Chapitre 4 : Les Amendes
 - Chapitre 5 : Régularisation d'une situation disciplinaire
 - Chapitre 6 : Périodes de recherches
- ❖ **TITRE VII : DOPAGE**
- ❖ **TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre - 1 : Organisation

Article 01 : Objet

Les championnats de football professionnel de ligue 1 (L1) et de ligue 2 (L2), ainsi que le championnat de football de la catégorie U-21 et la phase nationale de la coupe d'Algérie sont gérés par la LFP qui agit par délégation de la FAF conformément au présent règlement du football professionnel.

Article 02 : Pouvoirs et décisions de la LFP

- 2.1. Dans le cadre de ses prérogatives et conformément aux statuts et règlements de la FAF et le présent règlement, la LFP dispose du droit le plus étendu de juridiction sur les clubs qui lui sont affiliés, leurs joueurs enregistrés et sur tous leurs licenciés.
- 2.2. Les décisions prises par la LFP prennent effet à compter de la date de leur publication sur le site internet de la LFP. Elles sont notifiées aux clubs par courrier, télécopie et/ou e-mail et publiées au bulletin officiel.

Article 03 : Appels

Toute contestation de décision prise par les organes de la LFP ne peut faire l'objet d'appel qu'auprès des structures fédérales prévues par les présents règlements.

Le recours aux juridictions de droit commun est strictement interdit.

Chapitre 2 : Le Club

Article 04 : Participation

La participation aux championnats de football professionnel est réservée aux clubs professionnels sportifs dûment constitués et reconnus conformément à la réglementation en vigueur et notamment les textes régissant les sociétés sportives professionnelles.

Article 05 : Engagement dans les compétitions

Pour participer aux championnats organisés par la LFP, tout club doit, dans les délais fixés, déposer, auprès de la LFP un dossier d'engagement mis à jour, comprenant :

- Une fiche d'engagement dans les compétitions (imprimé officiel);
- Une copie actualisée des statuts de la société par action pour les clubs professionnels
- Une copie de la convention liant le club amateur (CSA) à la Société Sportive par action (SSPA) ;

- Une copie du registre de commerce de la SSPA ;
- Une attestation délivrée par une compagnie d'assurance relative aux contrats couvrant l'ensemble des membres du club, conformément au présent règlement ;
- Une liste des membres mandatés pour représenter le club auprès des structures du football;
- Quitus délivré par la ligue d'origine pour les clubs changeant de ligue;
- Une attestation de domiciliation délivrée par le gestionnaire du stade concernée dûment homologuée;
- **Le justificatif** de paiement des frais d'engagement dans les compétitions;
- L'engagement de financement de la saison sportive pour les clubs professionnels, appuyé par un budget de fonctionnement validé par les organes du club (CA ou bureau du CSA) ;
- Le bilan financier de l'exercice précédent **certifié par le commissaire aux comptes et** approuvé par l'assemblée générale ;
- **Le règlement intérieur du club.**

La LFP se réserve le droit de prélever sur les revenus des clubs tout montant dû à la LFP ou à la FAF.

Article 06 : Catégories d'équipes à engager

Les clubs des championnats de football professionnel engagent obligatoirement une équipe senior, une équipe RÉSERVE et les équipes de jeunes : U13 à U19.

Chapitre 3 : Le Joueur

Article 07 : Statut du joueur

1- Statut du joueur professionnel :

Est réputé joueur professionnel tout joueur bénéficiant d'un contrat de travail écrit avec un club et qui perçoit une rémunération en contre partie de l'exercice de sa profession de footballeur.

1.1 La rémunération du joueur professionnel comprend :

- Un salaire brut mensuel ;
- Des primes éventuelles.

1.2 Conformément à la réglementation en vigueur, le club est tenu :

- De déclarer ses joueurs professionnels à l'organisme de sécurité sociale ;
- De s'acquitter de ses charges fiscales et parafiscales auprès des organismes concernés ;
- De délivrer au joueur une fiche de paie mensuelle, **conforme à la réglementation.**

2- Statut du joueur amateur :

Est réputé amateur le joueur qui, pour toute participation au football organisé, ne perçoit pas une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il dépense dans l'exercice de cette activité.

Conformément aux dispositions de la loi sur le sport et l'éducation physique et du règlement de la FIFA relatif au statut et du transfert des joueurs, le joueur amateur ne peut recevoir de prime de signature ou de salaire et aucune gratification de quelque nature qu'elle soit pouvant revêtir une forme de salaire.

Article 08 : Réacquisition du statut d'amateur

1. Un joueur enregistré comme professionnel ne peut être réenregistré comme amateur qu'après un délai minimum de trente (30) jours à compter du dernier match joué comme professionnel.
2. En cas de réacquisition du statut d'amateur aucune indemnité n'est redevable. Si dans un délai de trente (30) mois, le joueur est à nouveau enregistré en tant que professionnel, son nouveau club est tenu de payer une indemnité de formation aux clubs qui l'ont formé conformément aux dispositions prévues par les règlements généraux de la FAF et le règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA.

Article 09 : Cessation d'activités

1. Un joueur professionnel qui cesse ses activités à échéance de son contrat ou qui met fin à ses activités demeure enregistré pendant trente (30) mois auprès du club dans lequel il a évolué en dernier lieu.
2. Le délai court à compter du dernier match officiel lors duquel le joueur a joué pour le club.

Chapitre 4 : Enregistrement

Article 10 : Enregistrement

1. Le joueur professionnel doit être enregistré auprès de la LFP pour jouer avec un club professionnel.
2. L'enregistrement du joueur amateur auprès de la LFP n'est autorisé que pour le joueur de la catégorie RÉSERVE de L1 et L2.
3. Seul le joueur enregistré est qualifié pour participer au football organisé.
4. Le joueur enregistré est tenu de respecter les statuts et les règlements de la FIFA, de la CAF et de la FAF ainsi que le présent règlement.
5. Un joueur professionnel ne peut être enregistré qu'auprès d'un seul club à la fois.
6. Un joueur professionnel peut être enregistré auprès de trois clubs au maximum au cours d'une même saison sportive. Durant cette période le joueur professionnel ne peut jouer en matchs officiels que pour deux (02) clubs.
7. Le joueur est tenu de signer un engagement de respect des règles anti-dopage (imprimé) et déclare en avoir pris connaissance.

Article 11 : Périodes d'enregistrement

1. La FAF fixe chaque année, conformément aux règlements de la FIFA, les deux (02) périodes d'enregistrement des joueurs.

2. Un joueur professionnel ne peut être enregistré que si le club **soumet** un dossier réglementaire à la LFP au cours de l'une des deux périodes d'enregistrement fixées par la FAF.

Article 12 : Demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement du joueur doit être déposée dans les délais impartis et accompagnée des pièces du dossier tel que prévu par le présent règlement.

Article 13 : Nombre de joueurs

Avant le début de chaque saison sportive le bureau fédéral fixe pour les catégories Seniors et Réserves le nombre de joueurs à enregistrer par un club professionnel, dont obligatoirement deux (02) gardiens de but.

1. **Catégorie Séniors :**

Cinq (05) joueurs parmi l'effectif fixé doivent être issus de la formation du club et ayant joué au moins deux années parmi les jeunes catégories du club.

2. **Catégorie Réserves :**

Quinze (15) joueurs parmi l'effectif fixé doivent être issus de la formation du club et ayant joué au moins trois années parmi les jeunes catégories du club.

Article 14 : Passeport du joueur

1. Le passeport du joueur est un document administratif obligatoire élaboré suivant les prescriptions édictées par la FAF. Il contient les renseignements concernant le joueur et retrace l'historique de sa carrière footballistique depuis l'âge de 12 ans à 23 ans. Le dit document doit accompagner toute demande de licence.
2. Le passeport est joint à tout contrat professionnel pour le joueur de moins de 23 ans. Ce document établi en double exemplaire (un pour le club et un pour le joueur) permettra aux clubs formateurs de solliciter lors de chaque transfert, le paiement de l'indemnité de formation et de l'indemnité de solidarité.

Article 15 : Prêt du joueur professionnel

1. Un joueur professionnel ne peut être prêté à un autre club professionnel que sur la base d'un contrat écrit et signé par les présidents des deux clubs et le joueur. Un tel prêt est soumis aux mêmes règles que pour le transfert des joueurs, y compris les dispositions sur les indemnités de formation et le mécanisme de solidarité.
2. Le nombre de prêts de joueurs professionnels est fixé par la fédération avant le début de chaque saison sportive. En tout état de cause, les clubs concernés sont tenus de se mettre en conformité au plus tard chaque fin de saison .
3. Tout contrat de prêt doit, sous peine de nullité, être égal ou supérieur à six (06) mois **et égal ou inférieur à 18 mois.**
4. Un club ayant accepté un joueur sur la base d'un prêt n'est pas habilité à le transférer à un troisième club.

Article 16 : Indemnité de formation

Lorsqu'un joueur amateur âgé de moins de 23 ans est enregistré pour la première fois en tant que professionnel ou lorsqu'il est transféré avant son 23^{ème} anniversaire, ses clubs formateurs bénéficient d'une indemnité de formation dont le montant est fixé chaque saison par la fédération. **En cas de non paiement. La LFP est autorisée à prélever auprès des clubs concernés les montants dûs aux clubs formateurs.**

Article 17 : Mécanisme de solidarité

Si un joueur professionnel est transféré avant l'expiration de son contrat, le ou les clubs qui ont participé à la formation et à l'éducation du joueur, reçoivent une partie de l'indemnité versée à l'ancien club (contribution de solidarité). Les détails concernant la contribution de solidarité sont **fixés** par les règlements généraux de la FAF et **le règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA.**

الإتحاد الجزائري لكرة القدم
Fédération Algérienne de Football

Chapitre 5 : Contrat du joueur professionnel

Article 18 : Contrat du joueur professionnel

Les clubs professionnels sont tenus d'établir des contrats pour tous leurs joueurs professionnels.

Le contrat, selon le modèle type arrêté par la FAF, définit les relations entre le club et le joueur.

Le contrat est établi en quatre (04) exemplaires originaux, sans rature ni surcharge, dûment signés par le joueur et le Président du club, il doit être enregistré et homologué par la LFP.

- deux exemplaires sont conservés par la LFP **dont un pour la CRL;**
- deux exemplaires sont **conservés** par le club, dont un est remis **obligatoirement** au joueur.

Le joueur professionnel, sous contrat, ne peut quitter son club à titre de prêt ou de transfert définitif que sur la base d'un autre contrat de transfert conforme au présent règlement et aux dispositions du règlement du statut et du transfert des joueurs édicté par la FIFA. A l'expiration du contrat, le joueur est libre.

Article 19 : Homologation des contrats

1. Le contrat dont l'homologation est sollicitée, est soumis aux conditions déterminées par le présent règlement et les règlements généraux de la FAF ainsi que par le règlement du statut et du transfert des joueurs édicté par la FIFA.
2. Le contrat est exclusivement rédigé conformément au modèle type arrêté par la FAF. Ce contrat ne peut être modifié que dans les mêmes formes.
3. Si un intermédiaire est impliqué dans la négociation du contrat, son nom, prénom doivent **obligatoirement** figurer dans le contrat en question, sous condition d'avoir soumis la déclaration d'intermédiaire pour personne physique ou moral et le contrat de médiation signé par les deux parties.

Article 20 : Durée du contrat

1. Le contrat du joueur professionnel est établi pour une durée minimale **de deux saisons** allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de cinq (05) **saisons**.
2. Un joueur n'ayant pas encore dix huit (18) ans ne peut signer de contrat professionnel que si la durée du contrat n'excède pas trois (03) ans. Les clauses dépassant cette durée sont réputées non écrites.

Article 21 : Stabilité contractuelle

1. Respect des contrats :

- a. Un contrat établi entre un joueur professionnel et un club ne peut être rompu avant son échéance sauf accord des parties.
- b. Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison.

2. Rupture de contrat pour juste cause :

En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sans entraîner de conséquences (ni paiement d'indemnités, ni sanctions sportives).

3. Rupture de contrat pour juste cause sportive :

Un joueur professionnel ayant pris part à moins de 10% des matchs officiels joués par son club au cours d'une saison, peut rompre son contrat prématurément sans encourir de sanctions sportives (juste cause sportive).

Lors de l'évaluation de tels cas, il convient de tenir compte de la situation du joueur. L'existence d'une juste cause sportive sera établie au cas par cas. Dans ce cas, aucune sanction sportive ne sera prise, mais des indemnités pourraient être demandées. Un professionnel ne peut rompre son contrat sur la base d'une juste cause sportive que dans les 15 jours suivant le dernier match officiel de la saison du club auprès duquel il est enregistré.

Article 22 : Dispositions spéciales relatives aux contrats

1. Un club désirant signer un contrat avec un joueur professionnel est tenu d'en informer le club actuel du joueur par écrit avant d'entamer toute négociation avec le joueur. Un joueur professionnel n'est libre de conclure un contrat avec un autre club que si son contrat avec son club actuel a expiré ou expirera dans les six mois. Toute infraction à cette disposition est soumise aux sanctions appropriées.
2. Si un joueur professionnel signe plus d'un contrat avec des clubs différents, seul le contrat enregistré en premier est homologué.

Article 23 : Modification du contrat

La modification du contrat ne peut intervenir que par un avenant selon le modèle type arrêté par la FAF. En tout état de cause elle ne peut porter que sur la révision de la durée et/ou les conditions financières. **Sous peine de nullité l'avenant en quatre (4) exemplaires doit obligatoirement être**

déposé par le joueur copie joueur et par le club copie club à la LFP dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date de signature pour homologation.

TITRE II - OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

Chapitre 1 : Obligations des clubs

Article 24 : Dépôt des documents

Le club est tenu d'adresser obligatoirement à la LFP :

- Un état dûment signé par chaque joueur et/ou entraîneur attestant qu'un exemplaire de son contrat et/ou avenant éventuel homologué par la LFP lui à été remis, et ce, au plus tard une semaine après le début de la compétition.
- Le club doit transmettre à la LFP, une copie de l'état de déclaration trimestrielle des joueurs professionnels adressé à l'organisme de la sécurité sociale, conformément à la réglementation en vigueur.

Le non respect des dispositions du présent article expose les clubs défaillants aux sanctions prévues par le code disciplinaires en vigueur.

Article 25 : Obligations des clubs en matière financière

1. Les clubs sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des joueurs et des autres clubs conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés.
2. Les salaires doivent être versés par les clubs aux joueurs mensuellement par virement bancaire ou postal. Le paiement en espèce est **strictement** interdit.
3. Les clubs sont tenus conformément à la réglementation en vigueur au respect de leurs obligations vis-à-vis de l'organisme de sécurité sociale, en matière d'affiliation et de déclaration de leurs employés.

Article 26 : Obligations des clubs en matière d'organisation de match

- 1) Les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres, supporters ainsi que toute autre personne chargée d'exercer une fonction dans le club ou lors d'un match, sous peine des sanctions prévues par le code disciplinaire. Le club recevant répond de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et dans ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Il est responsable de tout incident qui pourrait survenir, ainsi que de l'insuffisance de l'organisation.
Néanmoins, le club visiteur ou le club jouant sur terrain neutre est responsable lorsqu'il s'avère que ses joueurs, dirigeants et supporters sont les auteurs de désordre et de disfonctionnement **constatés**. Tout manquement est sanctionné conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur.
- 2) Le club organisateur de match est tenu de prendre toutes les dispositions utiles afin de faire respecter l'ordre et la discipline des stadiers. Leur présence est strictement interdite dans les couloirs des vestiaires, dans le tunnel menant à l'accès du terrain et autour de l'aire du jeu (main courante).

En cas d'infraction à cette disposition, l'arbitre est tenu de demander le refoulement des stadiers en dehors du terrain. Le club recevant encourt les sanctions prévues par les **dispositions du code disciplinaire en vigueur** ;

- 3) Le club recevant est responsable du contrôle de l'accès au terrain, **et notamment** des ramasseurs de balles et des photographes ou journalistes **radio/TV** dûment accrédités.
- 4) Le club recevant est tenu de réserver dans les tribunes, un emplacement adéquat pour les journalistes et pour les officiels du club visiteur.
- 5) **Sauf** accord écrit entre les deux clubs, le club organisateur doit réserver aux supporters du club visiteur un minimum de **dix pour cent (10%)** des places de la capacité du stade. Cet emplacement doit être sécurisé, facile d'accès et séparé du public du club recevant.
- 6) Sans préjudice des dispositions légales et règlementaires en vigueur, l'introduction au stade d'objets susceptibles de servir de projectiles, tels que bouteilles, objets contondants, pétards, fumigènes ou lasers est interdite. Leur utilisation dans les tribunes est sanctionnée conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur.
- 7) Tout jet de projectiles sur le terrain (pierres, pièces, bouteilles, fumigènes, pétards, etc....) est interdit. Le club du public fautif est sanctionné conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur.
- 8) Sans préjudice des indemnités financières qui seront demandées par le gestionnaire du stade, toute dégradation de matériel à l'intérieur du terrain ou dans les tribunes **où dans l'enceinte du stade** est sanctionnée conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire.
- 9) Seules sont autorisées dans l'enceinte du stade, les ventes de boissons servies dans des gobelets en carton ou en plastique. La vente de boissons contenues dans des bouteilles en verre ou en plastique est interdite.

Article 27 : Médecin, ambulance et défibrillateur

Pour toute rencontre de football, le club qui reçoit doit obligatoirement assurer la présence d'un médecin, d'une ambulance **et d'un défibrillateur**, et ce, durant toute la partie.

Si la rencontre n'a pu se dérouler pour absence d'ambulance et ou de médecin le club est sanctionné conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur.

L'absence ou la panne du défibrillateur est aussi sanctionnée conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur.

Article 28 : Respect du calendrier et participation aux compétitions internationales

- 1- Les clubs sont tenus de respecter le calendrier des compétitions établi par la LFP.
- 2- Les clubs qui participent aux compétitions internationales interclubs s'engagent à respecter :
 - 2.1. Les dates du calendrier des championnats de football professionnel ;
 - 2.2. Jouer en match avancé ou retardé avant ou après le match international conformément aux journées spécifiques arrêtées dans le calendrier national.
- 3- Les dates des matchs internationaux à domicile, (CAF, UNAF et UAFA) sont fixées par la LFP dans le respect du calendrier du championnat de football professionnel.
- 4- **La désignation des clubs aux compétitions internationales de clubs est du seul ressort de la FAF.**

Article 29 : Sélections et équipes nationales

1. Les clubs sont tenus de mettre à la disposition de la FAF, **des directions des zones techniques** et des ligues, les joueurs convoqués aux différentes sélections de football.
2. Les frais de déplacement des joueurs sélectionnés sont à la charge des ligues ou de la FAF.
3. Le championnat de Ligue 1 s'arrête durant les dates FIFA et à chaque fois que l'Equipe nationale des Locaux dispute une rencontre internationale.
4. Un club peut demander le report d'un match s'il a plus de trois joueurs titulaires en équipe fanion convoqués par l'Equipe nationale Olympique.

Article 30 : Informations publiées sur les sites internet de la LFP et de la FAF

Les clubs sont tenus de s'informer des décisions prises par la LFP et/ou la FAF. Celles-ci, sont réputées avoir été **portées** à la connaissance des clubs, dès leur publication **sur** les sites Internet de la LFP et/ou de la FAF.

Article 31 : Contrôle

Tout club est tenu de se soumettre à tout contrôle **de la LFP et de la FAF**.

Chapitre 2 : Obligations des dirigeants

Article 32 : Dirigeant de club

1. Toute personne postulant aux fonctions de dirigeant de club, doit remplir les conditions requises prévues par les lois et les règlements en vigueur.
2. Les membres dirigeants d'un club doivent être titulaires de la licence "**Dirigeant**" délivrée par la LFP. Seuls les membres des staffs prévus à l'article **60** du présent règlement et portés sur la feuille de match, sont autorisés à accéder à la main courante.
3. Seuls les dirigeants dûment mandatés sont habilités à représenter leur club auprès de la LFP et de la FAF.
4. L'entraîneur a pour obligation de participer à la conférence de presse de fin de match. Ses déclarations ne peuvent être axées que sur le volet technique lié directement à la rencontre. Le non respect de cette disposition est sanctionné **conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur**.
5. La présence des dirigeants et membres des staffs technique, administratif et médical est obligatoire aux rencontres, stages et séminaires organisés par la FAF et/ou la LFP. Toute absence non justifiée est sanctionnée **conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur**.

Chapitre 3 : Assurance

Article 33 : Contrat d'assurance

1. Assurance club de football professionnel :

Le club de football professionnel est tenu de :

- souscrire une police d'assurance de responsabilité civile pour l'ensemble des ses membres (dirigeants, encadreurs techniques et médicaux, ainsi que les joueurs);
- souscrire une **police d'**assurance contre tout accident pouvant survenir dans le cadre de la pratique de leur activité au sein du club ;
- déclarer à l'organisme de sécurité sociale (CNAS) tous les membres, les joueurs et staffs technique, administratif et médical percevant des salaires **et/où** indemnités au titre de leur activité au sein du club.

2. Assurance club de football amateur :

- Le club amateur est tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers et une assurance accident pour les dirigeants, staff technique et joueurs dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonction au **sein** du club durant toute la saison sportive.
- Le capital décès ou l'indemnité en cas d'incapacité permanente ne sauraient être inférieurs à un million (1 000 000 DA) de dinars. L'indemnité journalière en cas d'accident doit être au minimum de mille cinq cent (1 500 DA) dinars.

3. Assurance des stades :

- Les stades dans lesquels se déroulent les compétitions doivent être obligatoirement assurés pour les risques que peuvent encourir les utilisateurs, les spectateurs ou les dirigeants. Une attestation d'assurance couvrant ces cas doit être **fournie** par le club.

5 - Enregistrement des licences :

Chapitre 1 : Types de licences

Article 34 : Définition

1. La licence est un document officiel délivré par la FAF ou la LFP pour permettre d'identifier tout dirigeant, entraîneur, joueur, médecin, kinésithérapeute, chargé de sécurité, secrétaire de club, arbitre ou commissaire au match.
2. Pour pouvoir participer aux compétitions organisées par la FAF ou la LFP, toute personne concernée, doit être titulaire d'une licence régulièrement établie par la LFP.

Article 35 : Types de licences

La Fédération est seule habilitée à définir tous les types de licences qu'elle juge conformes pour la gestion et la pratique du football.

Les différents types de licences délivrées par la LFP sont :

- 1- Licence joueur ;
- 2- Licence dirigeant;
- 3- Licence directeur technique ;
- 4- Licence entraîneur;
- 5- Licence médecin du club;
- 6- Licence kinésithérapeute ;
- 7- Licence officier de sécurité ;
- 8- Licence officier médias
- 9- Licence secrétaire du club.

Article 36 : Catégories d'âge

A la fin de chaque saison sportive, le FAF fixe les catégories d'âge des joueurs conformément à la classification édictée en la matière, par la FIFA.

Article 37 : Unicité de la licence

1. Sauf dispositions contraires, un joueur ne peut cumuler plus d'une licence au cours de la même saison.
2. S'il est établi qu'une demande de licence a été introduite par un club pour qualification, à l'insu du joueur, la responsabilité incombe entièrement au club contrevenant qui encourt les sanctions **prévues par les dispositions du code disciplinaire en vigueur.**

Si la LFP est saisie d'un cas de fraude ou de falsification des documents exigés pour l'obtention de licence ou de la licence elle-même, la LFP a l'obligation, après avoir constaté la matérialité de l'infraction, d'annuler cette licence et de prononcer les sanctions **prévues par les dispositions du code disciplinaire en vigueur.**

Article 38 : Validité et utilisation de la licence

1. La licence du joueur professionnel est annuelle ou pluriannuelle; la durée de sa validité doit être égale à celle du contrat établi entre le club et le joueur.
2. La licence du joueur amateur est annuelle. Elle est établie pour la saison sportive pour laquelle elle a été délivrée.
3. la licence en cours de validité devra être présentée lors de chaque compétition.
4. La délivrance d'une licence ne vaut pas qualification du joueur.

Chapitre 2 : Obtention de la licence

Article 39 : Dossier de demande de licence

Les demandes de licences doivent être renseignées lisiblement et intégralement sur les bordereaux officiels et déposées dans les délais fixés par la FAF contre accusé de réception auprès du secrétariat général de la LFP. La date de dépôt des demandes de licences constitue la date d'enregistrement de la licence.

La LFP délivre la licence du joueur sur présentation dans les délais fixés d'un dossier comprenant :

1. Une demande de licence (formulaire la LFP), signée par le président du club et le joueur;
2. Un dossier médical PCMA tel que défini par la commission médicale de la FAF;
3. Deux (02) photos d'identité récentes;
4. Une copie de l'extrait de l'acte de naissance S12 du joueur;
5. Une copie de la carte nationale d'identité pour le joueur Algérien;
6. Le certificat international de transfert pour le joueur venant de l'étranger ;
7. Une copie du passeport avec visa d'entrée et de séjour portant la mention visa de travail pour le joueur étranger ;
8. Le permis de séjour et de travail délivré par les autorités administratives concernées pour le joueur étranger ;
9. Le passeport sportif pour les joueurs de moins de 23 ans :
10. Quatre (04) exemplaires originaux du contrat du joueur professionnel.

Le club est responsable de la véracité des renseignements qu'il porte sur chaque demande de licence. Toute demande de licence non conforme aux dispositions du présent article est rejetée.

Le dépôt de deux demandes de licences dans des clubs différents au cours d'une même saison entraîne les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire en vigueur.

Article 40 : Licence médecin

Pour l'exercice de leurs fonctions, les médecins des clubs professionnels doivent disposer d'une licence, délivrée par la LFP après avis de la commission médicale de la fédération.

La demande de licence doit être accompagnée d'une copie de la carte professionnelle comportant le numéro d'ordre de médecin.

Article 41 : Licence entraîneur

Pour l'exercice de leurs fonctions, les entraîneurs des clubs professionnels doivent disposer d'une licence, délivrée par la LFP après avis du directeur technique national (DTN).

Nul ne peut exercer les fonctions d'entraîneur s'il ne satisfait pas aux conditions édictées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La demande de licence doit être accompagnée des copies des diplômes requis.

Article 42 : Licence dirigeant

La LFP délivre une licence dirigeant sur la base d'une demande formulée par le club. Seuls les dirigeants figurant sur la fiche d'engagement peuvent prétendre à l'obtention de la licence.

Article 43 : Annulation de la licence d'un joueur

Sous réserve des dispositions prévues par les articles 37 et 44 du présent règlement, aucune licence dûment enregistrée au niveau de la LFP ne peut faire l'objet d'annulation.

Article 44 : Refus d'enregistrement de licence

1. Tout dirigeant, entraîneur, joueur, médecin, kinésithérapeute ou officiel de match, condamné à une peine privative de liberté ou suspendu pour une longue durée, ne peut prétendre à la délivrance d'une licence.
2. Tout licencié ayant fait l'objet d'une condamnation infamante privative de liberté, en cours de saison, verra sa licence annulée systématiquement.
3. Pour tout licencié faisant l'objet de poursuites judiciaires pour un délit pouvant entraîner une condamnation à une peine infamante, la LFP prononcera, à titre conservatoire, sa suspension de toute **activité liée au football**. Cette mesure ne pourra être levée qu'après une décision de justice le déclarant innocent ou après avoir bénéficié d'une réhabilitation.
4. Les clubs sont tenus d'informer la LFP de toutes poursuites judiciaires ou condamnation dont fait l'objet l'un de leurs membres licenciés sous peine de sanctions.

Chapitre 3 : Contrôle médical

Article 45 : Contrôle médical

Aucun joueur ne peut pratiquer le football si, au préalable, il n'a pas satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'aptitude.

Le bilan médical d'aptitude est défini par la commission fédérale médicale selon la catégorie d'âge et le niveau de pratique du football.

Le dossier médical PCMA et les certificats médicaux d'aptitude exigés sont renouvelés chaque saison.

Article 46 : Port d'appareil médicochirurgical

Un joueur porteur de tout appareil médicochirurgical, apparent ou non, ne peut pratiquer le football s'il ne produit pas un certificat médical délivré à cet effet par un médecin fédéral. Ce document est joint au dossier de la demande de licence.

La surdité totale ou l'absence de toute acuité visuelle à un œil, entraîne une interdiction absolue de la pratique du football. Le club contrevenant, sera sanctionné conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur.

Chapitre 4 : Qualification

Article 47 : Définition

La qualification du joueur de football résulte du respect de l'ensemble des règles et procédures fixées par les statuts et les règlements de la FIFA et de la FAF.

Article 48 : Qualification du joueur

1. Aucun joueur sénior de statut amateur ne peut être qualifié dans le championnat de football professionnel de ligue 1 (L1) et ligue 2 (L2) ;
2. Les clubs de ligue 1 (L1) et de ligue 2 (L2) peuvent utiliser des joueurs des jeunes catégories dûment qualifiés en équipe sénior.
3. A la fin de chaque saison sportive, le joueur amateur est libre d'opter pour le club de son choix.

Chapitre 5 : Le Transfert du joueur

Article 49 : Transfert du joueur professionnel

49.1 – Conformité du transfert

Le transfert du joueur professionnel n'est autorisé que s'il dispose d'un contrat signé par les présidents des deux clubs et le joueur durant l'une des deux périodes d'enregistrement fixées par la FAF, et ce conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et de l'ensemble des règles et procédures du statut et du transfert des joueurs édictées par la FIFA.

49.2 - Transfert international :

Le transfert international du joueur doit être conforme aux dispositions prévues par les articles 39, 53 et 54 du présent règlement et du système de régulation des transferts de la FIFA- TMS.

L'utilisation du TMS pour les transferts internationaux est obligatoire et de la seule responsabilité des clubs concernés.

Article 50 : Transfert temporaire (prêt)

1. Le transfert temporaire du joueur professionnel (prêt) est autorisé à l'occasion de chacune des deux périodes d'enregistrement.
2. Les clubs peuvent convenir d'un transfert temporaire des joueurs professionnels dont le nombre est fixé chaque saison sportive par la FAF.
3. Le joueur objet d'un transfert temporaire peut intégrer l'effectif de sa nouvelle équipe dans la limite du nombre fixé par FAF, après que le club demandeur ait accompli les formalités de demande de licence accompagnées de la licence en cours de validité du joueur concerné et du contrat de transfert temporaire.

Article 51 : Transfert exceptionnel

Un club peut, à tout moment recruter localement un joueur senior dans les cas suivants :

- Décès d'un joueur professionnel sous contrat ;
- Blessure d'un des trois gardiens de but (dans cette hypothèse le club ne peut recruter qu'un gardien);
- Blessure grave d'un joueur sous contrat lors d'une sélection en équipe nationale, si cette blessure entraîne pour le joueur une incapacité d'une durée égale ou supérieure à trois mois ;

Dans les deux derniers cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral.

Article 52 : Durée du contrat de transfert temporaire (prêt)

Tout contrat de prêt de joueur professionnel doit, sous peine de nullité, être égal **ou** supérieur à six (06) mois **et inférieur ou égal à 18 mois**.

Article 53 : Transfert du Joueur Algérien venant de l'étranger

Tout joueur algérien venant d'un club affilié à une fédération étrangère, peut signer une demande de licence de joueur auprès du club de son choix conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 54 : Certificat international de transfert – CIT

55.1 - Obligation des clubs :

Pour les transferts internationaux les clubs doivent obligatoirement utiliser sous leur responsabilité le système de régulation des transferts (TMS) de la FIFA.

54.2 - Procédure :

La LFP ne peut délivrer une licence à un joueur venant de l'étranger, que s'il dispose d'un certificat international de transfert délivré par la fédération du club quitté.

Il incombe au club Algérien la responsabilité d'introduire sur le système TMS, l'instruction de transfert durant l'une des deux périodes d'enregistrement **fixées** par la FAF. Dès réception du certificat international de transfert, la ligue pourra délivrer la licence.

Les clubs sollicitant le transfert d'un joueur venant de l'étranger doivent s'assurer de la véracité des informations introduites sur le système TMS.

Si la FAF ne reçoit **pas** de réponse de la fédération étrangère concernant la demande de CIT dans un délai de trente (30) jours suivant la requête, le joueur sera enregistré à titre provisoire dans son nouveau club. L'enregistrement provisoire deviendra définitif un an après la demande de CIT. Il peut être annulé si la fédération étrangère présente des raisons valables expliquant pourquoi elle n'a pas répondu à la demande de CIT.

54.3 - Etablissement de CIT pour un joueur amateur

La demande d'enregistrement pour un joueur amateur doit être soumise par le club auprès de la ligue concernée pendant la période d'enregistrement. Dès réception de la demande, la ligue doit immédiatement demander à la FAF de solliciter **de** la fédération étrangère concernée l'établissement d'un CIT pour le joueur amateur.

Chapitre 6 : Intermédiaires

Article 55 : Collaboration avec les intermédiaires

Les joueurs et les clubs sont en droit d'avoir recours aux services d'intermédiaires lorsqu'ils concluent un contrat de travail et/ou un accord de transfert.

Un intermédiaire est une personne physique ou morale qui représente gratuitement ou contre rémunération des joueurs et/ou des clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure un contrat de travail, ou qui représente des clubs dans des négociations ayant pour but de conclure un accord de transfert.

Les joueurs et les clubs sont tenus de faire preuve de la diligence requise pour ce qui est de la procédure de sélection et d'engagement des intermédiaires. À cet égard, la diligence requise signifie que les joueurs et les clubs doivent consentir à des efforts raisonnables pour garantir que les intermédiaires signent la Déclaration d'intermédiaire et le contrat de représentation pertinents conclus entre les parties.

Les intermédiaires sont soumis au règlement sur la collaboration avec les intermédiaires de la FIFA.

TITRE IV - LES COMPETITIONS

Chapitre 1 : Organisation des compétitions

Article 56 : Définitions

- **Réglementation :**

Les statuts de la FAF et de la LFP, les règlements généraux de la FAF, le présent règlement et les lois du jeu édictées par l'IFAB constituent la réglementation régissant le football professionnel.

- **Avant match :**

Laps de temps entre l'entrée des équipes dans l'enceinte du stade et le coup de sifflet initial de l'arbitre.

- **Pendant le Match :**

Laps de temps écoulé entre le coup d'envoi de la rencontre et le coup de sifflet final de l'arbitre signifiant l'achèvement de la rencontre.

- **Après match :**

Laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.

- **Match Amical :**

Un match amical est une rencontre de football organisée entre deux clubs de même division ou de divisions différentes, et/ou de différents pays. Le match amical est soumis au respect des règlements généraux. Il est dirigé par un arbitre officiel.

- **Match officiel :**

Un match officiel est une rencontre de football organisée, soit pour le championnat, soit pour la Coupe d'Algérie ou toutes autres compétitions organisées par les ligues par délégation de la FAF.

Les résultats des matchs officiels des championnats, ont un effet sur le classement.

- **Dirigeant :**

Toute personne exerçant une activité au sein d'un club de football quel que soit son titre ou la nature de son activité (technique, administrative, sportive, médicale ou autre) **et détenteur d'une licence dirigeant en cours de validité.**

- **Officiels :**

Sont considérés comme officiels : les dirigeants, les entraîneurs, les médecins et les soigneurs.

- **Officiels de matchs :**

Sont considérés comme officiels de matchs :

L'arbitre directeur, les arbitres assistants, le quatrième arbitre, le commissaire au match, l'inspecteur des arbitres et toutes les personnes dûment désignées par la LFP ou la FAF pour assumer une responsabilité liée à la rencontre (**délégué à la sécurité ; responsable médias..**).

Article 57 : Domiciliation (stades)

1. Les rencontres du championnat de football professionnel doivent se dérouler dans des stades homologués et remplissant les conditions suivantes :

1.1 D'une capacité d'accueil :

- de 8000 spectateurs au minimum pour les clubs de la ligue 1 (L 1) ;
- de 5000 spectateurs au minimum pour les clubs de la ligue 2 (L 2).

1.2 D'un terrain de jeu avec une pelouse en gazon naturel ou artificiel en bon état ;

1.3 D'installations dépendantes :

- Vestiaires joueurs : au moins quatre (04);
- Vestiaires d'arbitres : au moins deux (02);
- Salle de contrôle anti-dopage équipé d'un réfrigérateur;
- Salle de presse.

1.4 Une tribune séparée ou isolée réservée aux supporters de l'équipe visiteuse ;

1.5 Une tribune officielle ;

1.6 Une tribune de presse.

2. Les stades de domiciliation des clubs professionnels de ligue 1 (L1) doivent obligatoirement disposer d'une installation d'éclairage réglementaire à 1200 Lux (Normes FIFA) avec une source d'approvisionnement de substitution (groupe électrogène) permettant le bon déroulement des matchs en nocturne.

3. Les stades doivent disposer aussi de toutes les installations nécessaires à la retransmission télévisée des matchs, comprenant notamment, une aire de stationnement pour les véhicules de la télévision.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le club doit communiquer à la LFP sa nouvelle domiciliation sur un stade remplissant les conditions exigées et dûment homologué sur le territoire de la même wilaya.

Article 58 : Vestiaires et présence des officiels de match et des équipes

1- Vestiaires des arbitres et de l'équipe visiteuse :

- 1.2.1. Le club recevant doit mettre à la disposition des arbitres et de l'équipe visiteuse des vestiaires convenables et bien équipés (portemanteaux, table, chaises, bancs, douches avec eau chaude, W.C ..etc) répondant aux règles d'hygiène.

Le club recevant est responsable des biens personnels **et des effets** des officiels du match et de l'équipe visiteuse.

- 1.2.2. A l'exception des secrétaires des deux clubs, l'accès au vestiaire des arbitres est strictement interdit à toute autre personne et ce, quelle que soit sa fonction.

En cas d'infraction à cette disposition, l'arbitre et/ou le commissaire au match sont tenus de demander le refoulement des personnes étrangères. A défaut, le club concerné encourt les sanctions prévues par les **dispositions du code disciplinaire en vigueur**.

2- Présence des officiels de match :

Les officiels de match doivent se présenter au stade trois (03) heures avant l'heure fixée pour le coup d'envoi de la rencontre. Ils doivent s'assurer que toutes les dispositions réglementaires nécessaires au bon déroulement de la rencontre sont respectées.

3- Présence des équipes :

Les équipes sont tenues de se présenter aux vestiaires une heure trente minutes (1h30 mn) au plus tard avant le début de la rencontre sous peine des sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire en vigueur.

Article 59 : Surface technique

La surface technique, telle que définie dans la loi III de l'IFAB est une zone réservée où prennent place les responsables techniques et les joueurs remplaçants.

La surface technique s'étend à un mètre de chaque côté de la zone où prennent place les responsables techniques et les joueurs remplaçants et s'étend également jusqu'à un mètre parallèlement à la ligne de touche.

Article 60 : Main courante

Les personnes ayant droit à l'accès réservé à l'équipe (banc de touche) sur la main courante sont les sept (07) joueurs remplaçants et les **sept (07)** officiels suivants:

- 1)- l'entraîneur;
- 2)- trois (03) membres du staff technique;
- 3)- le médecin;
- 4)- l'assistant médical;
- 5)- le secrétaire du club.

Ces officiels doivent être inscrits et identifiés par des licences établies pour la saison en cours. Ils ne peuvent en aucun cas être remplacés par d'autres personnes même disposant de licences.

Une seule personne parmi les entraîneurs est autorisée à donner des instructions à ses joueurs depuis la surface technique.

L'entraîneur et les autres officiels doivent rester dans les limites de la surface technique, lorsque le médecin ou l'assistant médical pénètre sur le terrain avec l'accord de l'arbitre pour assister un joueur blessé.

L'entraîneur et les autres occupants de la surface technique doivent, en tout temps, s'astreindre au respect du présent règlement et de veiller à l'éthique sportive.

Les dirigeants verront leurs licences immédiatement retirées en cas de mauvais comportement, **et ce** nonobstant, les sanctions prévues par le code disciplinaire en vigueur.

En cas de présence sur le terrain de personnes autres que celles citées ci-dessus, l'arbitre ne devra pas ordonner le début de la rencontre.

Si au bout de quinze (15) minutes, les personnes étrangères persistent à demeurer sur le terrain, l'arbitre doit annuler purement et simplement la rencontre et le club concerné encourt les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire en vigueur.

Article 61 : Réunion technique d'avant match

La réunion technique doit se tenir la veille ou dans la matinée du jour du match au moins quatre (04) heures avant le début de la rencontre, dans le but de régler les problèmes techniques inhérents aux préparatifs de la rencontre.

Celle-ci est présidée par le commissaire au match ou, en son absence, par l'arbitre directeur. Elle regroupe :

- un dirigeant mandaté à la main courante pour chacune des deux équipes,
- le chargé de sécurité du club recevant,
- le gestionnaire du stade ou son représentant
- les responsables des services concernés par la sécurité à l'intérieur et autour du stade,
- Le représentant de la protection civile,
- Le délégué à la sécurité désigné par la LFP,
- **Un arbitre.**

Le président de séance doit rappeler les règlements relatifs à l'organisation et au déroulement de la compétition. Il doit également procéder au contrôle des dispositifs de sécurité, de l'accueil du public, des équipements prévus pour le match et donner les consignes nécessaires au bon déroulement de la rencontre.

Il incombe au club recevant, sous peine de sanctions la responsabilité d'assurer l'organisation matérielle de la réunion technique, et de communiquer à la LFP au plus tard trois jours avant le match, la date, l'horaire et le lieu de sa tenue.

Article 63 : Feuille de match

- 1- A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match doit être établie avant le coup d'envoi de chaque rencontre.
- 2- La feuille de match doit notamment comporter, en caractères lisibles, les renseignements suivants :
 - Noms des deux clubs;
 - Numéro de la rencontre;
 - Noms, prénoms, numéros de licences et dossards des joueurs et signature des deux capitaines;
 - Noms, prénoms et qualités des dirigeants et entraîneurs;
 - Noms, prénoms, et signatures du commissaire au match et arbitres;
 - Les réserves éventuelles formulées suffisamment à temps pour impérativement ne pas retarder le coup d'envoi de la rencontre;
 - Date, lieu et score de la rencontre, ainsi que toutes les observations permettant l'étude pour l'homologation du match (Avertissement, expulsion ou tout autre incident).
- 3- L'original de la feuille de match reste sous la responsabilité de l'arbitre pour être transmis par e-mail à la LFP dans les trois (03) heures qui suivent la fin de la rencontre.
- 4- La feuille de match ainsi que les rapports de l'arbitre et du commissaire au match sont opposables à tous.
- 5- Toute contestation doit être faite à l'arbitre séance tenante ou à la LFP dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la date de la rencontre; passé ce délai aucune réclamation ne sera prise en considération.

Article 63 : Rapports des officiels de match

1. L'arbitre et le commissaire au match sont tenus d'adresser par e-mail, à la LFP un rapport relatant le résultat et les faits saillants de la rencontre dans les trois (03) heures qui suivent la fin de la rencontre.
2. Tout autre fait signalé au cours d'un match et omis d'être inscrit par l'arbitre directeur sur la feuille de match doit faire l'objet d'un rapport complémentaire dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la fin de la rencontre.
3. Le commissaire au match est également tenu de transmettre à la LFP le 2^{ème} exemplaire de la feuille de match et son rapport au plus tard dans les vingt quatre heures (24h) qui suivent la rencontre.

Chapitre 2 : Déroulement des rencontres

Article 64 : Rencontre

Une rencontre effectivement jouée est une rencontre qui a épuisé le temps réglementaire et a eu un aboutissement normal.

Article 65 : Match à rejouer

Un match à rejouer est une rencontre qui a eu lieu et dont le résultat technique est annulé par les **organes** de gestion et qui est reprogrammée.

Article 66 : Match remis

Un match remis ou reporté est une rencontre qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu recevoir un commencement d'exécution à la date initiale fixée et qui est reprogrammée.

Article 67 : Rencontre en nocturne

1- Si un match est interrompu à cause de l'obscurité consécutive à une panne d'électricité, l'arbitre ne pourra arrêter définitivement la partie qu'après avoir observé un délai d'attente de quarante cinq (45) minutes. Si le courant n'a pas été rétabli dans le délai d'attente fixé, l'arbitre arrête définitivement la rencontre. Les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire sont applicables.

Si un match programmé en nocturne n'a pas eu lieu pour cause d'obscurité consécutive à une panne d'électricité. Le club recevant encourt les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire en vigueur.

2- Article 68 : Délocalisation d'une rencontre

Si pour une raison quelconque, une autorité administrative compétente décide de ne pas autoriser le déroulement d'un match programmé. La FAF ou la LFP dispose du droit de délocaliser ce match et le désigner sur un autre stade conformément au calendrier établi.

L'organisation matérielle de la rencontre **reste** du seul ressort du club recevant.

Article 69 : Accord préalable pour les rencontres amicales

L'organisation de toute rencontre amicale entre deux clubs nationaux est soumise à l'accord préalable de la LFP. Pour une rencontre amicale d'un club Algérien avec un club étranger l'accord préalable, de la FAF est exigé.

Tout club contrevenant encourt les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire en vigueur.

Article 70 : Rencontre à Huis clos

1. Définition

Le huis clos est la décision prise par l'organe juridictionnel compétent de faire jouer un match dans un stade sans la présence du public.

2. Déroulement d'un match à huis clos :

2.1 Matches de championnat :

Lorsqu'un match doit se dérouler à huis clos, seuls ont droit à l'accès au stade, les personnes désignées ci-après :

- Dix huit (18) joueurs par équipe;
- **Sept (07)** dirigeants autorisés à la main courante et disposant de licences établies pour la saison en cours;
- L'arbitre directeur et les arbitres assistants;
- Le commissaire au match;
- Le ou les officiels dûment mandatés par la LFP ou la FAF;
- Les membres de la presse dûment accrédités à raison d'un journaliste et d'un photographe par organe;
- Dix (10) autres membres pour chaque club disposant de licences **établies pour la saison en cours** sont autorisés à prendre place à la tribune officielle.
- Dix (10) ramasseurs de balles.

Au cas où l'arbitre constate la présence d'autres personnes dans les tribunes ou autour du terrain, il doit exiger le refoulement du stade de ces personnes avant de faire débiter la rencontre à défaut le club recevant encourt les sanctions prévues par le code disciplinaire en vigueur.

2.2 Matches de coupe d'Algérie :

A partir des 1/8 de finale de la coupe d'Algérie, aucune rencontre de coupe d'Algérie ne se joue à huis clos. Le ou les club(s) sanctionné(s) purgent la sanction lors du prochain match de championnat programmé à domicile.

Article 71 : Equipement

Les clubs sont tenus de respecter les dispositions relatives à l'équipement et notamment:

Couleurs de l'équipement

- a) Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs de leur club déclarées à l'engagement et conformément à la loi IV de l'International Board.
- b) Les clubs doivent communiquer à la LFP et sur la fiche d'engagement les couleurs principales et les couleurs de réserves de leurs équipements.
- c) Avant le début de chaque saison sportive, la LFP doit publier sur son bulletin officiel et son site la liste des couleurs des équipements des clubs.

Si au cours d'une rencontre, les tenues (maillots, shorts et bas) des deux équipes en présence sont de même couleur ou prêtent à équivoque, les joueurs du club visiteur doivent

obligatoirement changer de tenues afin d'éviter toute confusion dans le déroulement du match. Si le club visiteur refuse le changement de tenue, il encourt les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire en vigueur.

Pour une rencontre se déroulant sur un terrain neutre, il est procédé au tirage au sort pour désigner l'équipe qui doit changer de tenue. Tout refus de l'équipe tirée au sort entraîne les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire en vigueur.

- d) Le gardien de but doit porter des couleurs le distinguant nettement des joueurs des deux équipes et de l'arbitre; il doit prévoir des tenues alternatives afin de pouvoir, à la demande de l'arbitre, effectuer le changement.

Zone vierge de la manche :

Sur chaque manche du maillot, un espace doit être maintenu exempt de toute identification du fabricant ou autre type d'identification du club. Cette zone vierge de la manche est exclusivement réservée aux insignes d'identification des compétitions. Aucun autre élément ne doit être placé à proximité immédiate de ces insignes qui sont fournis exclusivement par la LFP ou la FAF.

La zone vierge de chaque manche doit mesurer au moins 12 cm de haut et 8 cm de large et être centrée entre l'épaule et le coude.

Publicité sur les équipements :

La publicité sur les équipements est autorisée pour les rencontres des championnats de football professionnel **et doit être conforme au règlement de l'équipement et à la législation en vigueur. Notamment la publicité pour les tabacs, et alcools est interdite.**

Article 72 : Numérotation des maillots

Le club est tenu, avant chaque saison, de communiquer à la LFP les numéros des dossards attribués à tous les joueurs (seniors et RÉSERVE) participant aux rencontres officielles. Les numéros attribués demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et à l'avant du short du côté droit.

Le nom du joueur (seniors et RÉSERVE) doit être inscrit en latin au dos du maillot et au dessus du numéro attribué au joueur conformément aux dimensions arrêtées par le règlement de l'équipement.

Les numéros de un (01) à trente (30) sont attribués exclusivement aux joueurs seniors **ils** demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et à l'avant du short du côté droit. Les numéros Un (01), seize (16) et trente (30) sont attribués exclusivement aux gardiens de but seniors.

Les numéros des maillots de 31 à 60 sont réservés aux joueurs RÉSERVE ou des jeunes catégories autorisés à participer en équipe senior. Les numéros Quarante (40), Cinquante (50) et Soixante (60) sont attribués exclusivement aux gardiens de but.

Article 73 : Ballons

1. L'équipe qui reçoit doit fournir un minimum de huit (08) ballons en bon état.
2. Le club visiteur doit également fournir quatre (04) ballons en bon état qui restent à la disposition de l'arbitre.

Si une rencontre est arrêtée **définitivement** pour manque de ballons, le club recevant encourt les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire en vigueur.

Article 74 : Ramasseur de balles

Le club qui reçoit doit présenter pour chaque rencontre de football, dix (10) ramasseurs de balles au minimum. Il est tenu de veiller à leur bon comportement durant toute la rencontre.

Ils sont placés comme suit :

- Trois (03) ramasseurs à plus d'un mètre de chaque ligne de touche;
- Deux (02) ramasseurs à plus d'un mètre de chaque ligne de but.

L'absence ou le mauvais comportement des ramasseurs est sanctionné conformément aux dispositions du code disciplinaire en vigueur.

Article 75 : Forfait, refus de participation ou abandon de terrain d'une équipe

Si une équipe d'un club déclare forfait délibérément, abandonne le terrain ou refuse de participer à une rencontre, le club encourt les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire en vigueur.

Article 76 : Résultats obtenus par une équipe disqualifiée

Si la disqualification est prononcée durant la phase Aller, les résultats de l'équipe sanctionnée sont annulés.

Si la disqualification est prononcée durant la phase retour, les résultats de l'équipe sanctionnée obtenus durant la phase Aller sont maintenus. Les résultats de la phase retour sont annulés.

Article 77 : Match perdu par pénalité

Un match perdu par pénalité est une décision prise par un organe juridictionnel ou une structure de gestion de la LFP ou de la FAF. Dans ce cas, l'équipe adverse compte trois points et trois buts. Si le nombre de buts marqués par cette dernière au cours de la rencontre est supérieur à trois, il en est tenu compte.

L'équipe pénalisée compte zéro (00) point et zéro (00) but, le nombre de buts marqués par celle-ci est annulé; une éventuelle défalcation de points peut être prise à son encontre conformément aux dispositions réglementaires.

Article 78 : Match perdu

Un match perdu est une décision prise par un organe juridictionnel ou une structure de gestion de la LFP ou de la FAF. La sanction du match perdu est l'annulation des points gagnés par l'équipe fautive lors d'un match sans en attribuer le gain à l'équipe adverse.

Chapitre 3 : Homologation des matchs et Classement

Article 79 : Homologation des matchs

La LFP est tenue de procéder à l'homologation des résultats techniques de chaque match officiel au plus tard dans les trois jours qui suivent la date de la rencontre, sauf en cas de réserves. Dans ce cas, l'homologation est prononcée immédiatement après la décision de la commission de discipline ou épuisement du recours s'il y a lieu.

Toute rencontre homologuée ne saurait faire l'objet de contestation ni d'aucune autre réclamation.

Article 80 : Classement

1. Le championnat se déroule en deux phases en Aller et Retour. Il est attribué :
 - Trois (03) points pour un match gagné;
 - Un (01) point pour un match nul;
 - Zéro (00) point pour un match perdu sur terrain ou par pénalité.
2. Le club qui a obtenu le plus grand nombre de points est déclaré champion.
3. En cas d'égalité de points entre deux équipes ou plus, au terme du classement final, les équipes seront départagées, selon l'ordre des critères suivants :
 - Le plus grand nombre de points obtenus par une équipe lors des matchs joués entre les équipes en question;
 - La meilleure différence de buts obtenue par une équipe lors des matchs joués entre les équipes en question;
 - La meilleure différence de buts obtenue par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes en question lors de la phase aller;
 - Le plus grand nombre de buts marqués par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes en question lors de la phase aller;
 - Le plus grand nombre de buts marqué par une équipe sur l'ensemble des matches joués à l'extérieur par les équipes en question lors de la phase aller ;
 - En cas d'égalité concernant tous les critères ci-dessus, un match d'appui est organisé par la LFP sur terrain neutre avec prolongation et le cas échéant tirs au but.

Chapitre 4 : Accession et rétrogradation

Article 81 : Modalité d'accession et de rétrogradation

1. Avant le début de chaque saison sportive, la ligue de football professionnel publie sur son site internet, les modalités d'accession et de rétrogradation, telles qu'établies par la Fédération Algérienne de Football.
2. Le club relégué administrativement est inclus parmi le nombre des clubs rétrogradant en division inférieure.
3. Un club relégué sportivement ne peut en aucun cas être repêché.

Article 82 : Changement de statut du club

- 1.1 Tout club professionnel, qui rétrograde en division nationale amateur (DNA), garde son statut de club professionnel pendant une saison supplémentaire seulement et les contrats en cours de ses joueurs seront valides;
- 1.2 Cette année de grâce ne lui donne pas le droit de faire signer de nouveaux contrats professionnels;
2. Tout club amateur de ligue amateur qui accède en ligue 2(L2) doit modifier son statut de club amateur et acquérir le statut de club professionnel. A défaut, il ne peut bénéficier de l'accession.

Chapitre 5 : Participation aux rencontres

Article 83 : Effectif d'une équipe

1. Aucune rencontre ne peut débuter, si l'une des équipes se présente avec un effectif de moins de onze (11) joueurs. L'équipe contrevenante encourt les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire en vigueur.
2. Si une équipe se présente avec un effectif de onze (11) joueurs ou plus et se trouve réduite à moins de sept (07) joueurs (blessures ou expulsions), la rencontre est arrêtée définitivement par l'arbitre et le club encourt les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire en vigueur.

Article 84 : Droit à la participation

1. Seuls les joueurs qualifiés à la date de la rencontre et non suspendus sont autorisés à figurer sur la feuille de match.
2. Les clubs peuvent utiliser trois (03) joueurs seniors **dans les** rencontres du championnat de football de la catégorie RÉSERVE. Leur participation aux rencontres de la coupe d'Algérie est interdite.
3. Les joueurs de la catégorie U19, U20 et RÉSERVE sont autorisés à participer aux rencontres seniors à condition d'avoir fourni un dossier médical PCMA conforme au règlement et visé par le médecin de la ligue.

4. Les joueurs de la catégorie U17 et U18 sont autorisés à participer aux rencontres seniors à condition d'obtenir du DTN une autorisation de double surclassement après accord écrit du médecin fédéral. Le dossier médical PCMA est exigé.
5. Un joueur suspendu pour un nombre de matchs déterminés, ne peut faire intégrer dans le décompte de sa peine, les matchs de son équipe ayant fait l'objet d'un forfait, arrêtés avant la fin de la durée réglementaire ou reportés.
6. Un joueur suspendu peut intégrer dans le décompte de sa peine, les matchs effectivement joués par son club et dont les résultats sont annulés par les **organes** de gestion.
7. Sauf dispositions contraires, un joueur suspendu pour un certain nombre de matchs, avec effet ou prolongement pour la saison suivante, ne purge cette suspension qu'après enregistrement de sa nouvelle licence.
8. Un joueur Sénior ou RÉSERVE expulsé ne peut prendre part à aucune rencontre, sans avoir purgé au préalable sa peine, dans la catégorie dans laquelle **où** il a été sanctionné.
9. Un joueur sénior ou RÉSERVE sanctionné pour un (01) match ferme pour cumul de quatre (04) avertissements, ne peut prendre part à aucune rencontre, sans avoir purgé au préalable sa peine dans la catégorie dans laquelle où il a été sanctionné.
10. Un joueur de catégorie « jeune » sanctionné dans une catégorie supérieure à la sienne pour cumul de quatre (04) avertissements peut prendre part à une rencontre de sa catégorie d'âge.
Un joueur de catégorie « jeune » sanctionné dans sa catégorie d'âge pour cumul de quatre (04) avertissements peut prendre part à une rencontre de la catégorie supérieure à la sienne.
11. Un joueur de catégorie « jeune » expulsé dans une catégorie supérieure peut participer dans sa catégorie d'âge, après avoir purgé le match automatique à l'exception du joueur sanctionné pour crachat, agression ou tentative d'agression envers un officiel de match.
12. Un joueur de catégorie « jeune » expulsé dans sa catégorie d'âge peut participer en catégorie supérieure après avoir purgé le match automatique à l'exception du joueur sanctionné pour crachat, agression ou tentative d'agression envers un officiel de match.

Chapitre 6 : Les officiels de match

Article 85 : Arbitres

1. Rôle de l'arbitre directeur :

L'arbitre directeur est chargé de diriger une rencontre. Il veille à ce que le match se déroule conformément aux lois du jeu et à l'éthique sportive. Il doit respecter et faire respecter l'ensemble des règlements de la FAF.

Il assure, autant que cela dépende de son autorité, la protection des joueurs et veille à leur sécurité pour leur permettre de se donner totalement à leur jeu et sans appréhension.

Son autorité et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, commencent dès son arrivée sur le lieu de la rencontre.

2. Rôle des arbitres assistants

Les arbitres assistants sont les collaborateurs directs de l'arbitre directeur. Ils doivent suivre ses instructions et lui signaler sans hésitation toute faute constatée sur le terrain.

3. Rôle du quatrième arbitre

Le quatrième arbitre a pour rôle notamment :

- d'assister l'arbitre directeur en toute occasion;
- d'accomplir tout travail administratif demandé par l'arbitre directeur avant, pendant et après le match;
- d'assurer les changements de joueurs effectués au cours du match et leur régularité;
- de fournir sans délai, un ballon de remplacement si l'arbitre directeur le demande;
- de vérifier l'équipement des remplaçants avant leur entrée sur le terrain. S'il constate la non conformité de l'équipement aux lois du jeu, il doit en informer l'arbitre assistant qui informe à son tour l'arbitre directeur;
- de soumettre après le match à l'autorité compétente, un rapport sur tout écart de conduite ou tout autre incident survenu en dehors de la vision directe de l'arbitre directeur. L'arbitre directeur et ses assistants doivent en être informés; ces incidents doivent être portés sur la feuille de match;
- de veiller au respect des zones fixées à la main courante et celles réservées aux journalistes;
- de remplacer l'arbitre directeur ou l'un de ses assistants en cas d'empêchement.

Article 86 : Prérogatives des arbitres

- L'arbitre et ses assistants doivent se présenter sur le terrain de jeu deux heures avant l'heure fixée pour le coup d'envoi. Ils doivent contrôler l'état du terrain et des équipements et s'assurer que toutes les dispositions réglementaires sont respectées.
- L'arbitre doit exiger la présentation des licences avant le match, et vérifier l'identité de chaque joueur. Il refusera systématiquement la participation à la rencontre à tout joueur qui ne présente pas de licence ;
- L'arbitre refusera la participation à tout joueur suspendu ;
- L'arbitre est seul juge de l'identification du joueur. Il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour s'assurer de l'identification du joueur. Toutefois une réclamation peut être formulée sur la feuille de match à l'encontre du ou des joueurs soupçonnés avec prise éventuelle de photos avec l'arbitre directeur;
- L'arbitre est seul responsable du déroulement de la rencontre.

Article 87 : Constat de l'arbitre

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou l'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, l'insuffisance ou l'absence est constatée par l'arbitre. Un quart d'heure (15 mn) après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constat sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 88 : Absence des arbitres

3.1 Catégorie Senior :

3.1.1 En cas d'empêchement de l'arbitre directeur et de l'absence du quatrième arbitre, le premier assistant dirige la rencontre.

3.1.2 En cas d'absence des arbitres assistants, il sera pourvu à leur remplacement par d'autres arbitres affiliés à la FAF.

3.1.3 En cas d'absence de l'ensemble des arbitres officiels désignés et après l'observation de quinze minutes (15mn) après l'heure fixée **du coup d'envoi**, il est fait appel à tout autre arbitre affilié à la FAF ayant le rang d'international, fédéral ou inter-ligue.

En cas d'absence des arbitres cités ci-dessus, la rencontre est reportée au lendemain.

3.2 Catégorie Réserve :

En cas d'absence des arbitres officiels désignés, et après l'observation **de** quinze minutes (15mn) après l'heure **fixée du coup d'envoi**, il est fait appel à tout autre arbitre présent et régulièrement affilié à la fédération ou à une ligue.

En l'absence d'un arbitre affilié, il sera présenté un arbitre bénévole par chacun des deux capitaines d'équipes. Ceux-ci désigneront d'un commun accord l'arbitre de la rencontre. A défaut d'accord, il sera procédé à un tirage au sort. Une fois l'arbitre désigné par tirage au sort, la responsabilité des deux équipes est totalement engagée pour le bon déroulement de la rencontre.

Dans le cas de non déroulement de la rencontre, l'équipe qui aura refusé de mettre en application les dispositions prévues ci-dessus aura match perdu par pénalité.

Si le non déroulement de la rencontre est imputable aux deux clubs, les deux équipes auront match perdu par pénalité.

Si l'arbitre tiré au sort, arrête la partie prématurément pour incompetence, l'équipe dont il fait partie aura match perdu par pénalité.

Article 89 : Contact des arbitres

Tout contact de membres de club avec les arbitres ou d'arbitres avec des membres de club, par quelque moyen que ce soit est strictement interdit.

Tout contact doit être porté à la connaissance de la LFP. Si une infraction avérée est découverte, les auteurs encourent les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire en vigueur.

Article 90 : Commissaire au match et délégué à la sécurité

90.1 – Commissaire au match

Pour chaque rencontre de football, un commissaire au match est désigné par la LFP.

Le commissaire au match est le représentant officiel de la FAF et de la LFP lors du match ; il joue un rôle primordial dans l'organisation de la rencontre et veille sur son bon déroulement. Il doit se montrer parfaitement impartial et être attentif à tout incident et commentaire dans le cadre du match. Il doit veiller à ce que toutes les dispositions règlementaires soient respectées avant, pendant et après le match.

Le commissaire restera présent jusqu'à ce que les arbitres, les arbitres assistants et les joueurs aient regagné les vestiaires. Suivant l'ambiance dans le stade, il pourra rester observer quelque temps les mouvements de foule vers la sortie afin d'être témoin de tout incident.

90.2 – Délégué à la sécurité

La LFP peut désigner un délégué à la sécurité pour tous les matches considérés à haut risque. La LFP est seule habilitée à prendre une telle décision.

Le délégué à la sécurité doit s'assurer en relation avec l'officier de sécurité du club recevant et les services de sécurité, que toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de la rencontre soient prises.

TITRE V - LES SELECTIONS

Article 91 : Obligations des joueurs sélectionnés et des clubs

1. Un joueur convoqué pour un stage et/ou un match de sélection, régionale ou nationale, est mis obligatoirement par son club à la disposition des ligues ou de la FAF.
2. Le joueur sélectionné est tenu de répondre à la convocation qui lui est adressée par l'intermédiaire de son club. Il est tenu de se soumettre aux instructions qui lui sont données.
3. Tout joueur ayant rejoint le lieu de regroupement est tenu d'y demeurer sauf autorisation expresse du responsable de la sélection.
4. Le joueur sélectionné est tenu de respecter la discipline et les instructions du sélectionneur.
5. Tout joueur sélectionné et déclaré blessé par le médecin ne peut participer à aucune rencontre avec son club durant toute la période de regroupement.
6. Sauf autorisation du sélectionneur national, un joueur convoqué pour un stage ou pour un match de l'équipe nationale ne peut participer à aucune rencontre avec son club durant toute la période de regroupement.
7. La responsabilité du club est entièrement engagée pour tout joueur ayant pris part à une rencontre de son club pendant la période du stage, du match de la sélection et/ou du match de l'équipe nationale pour lequel il a été convoqué.

Tout joueur et/ou club contrevenant aux prescriptions sus citées est sanctionné conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur.

TITRE VI - PROCEDURES ET INFRACTIONS

Chapitre 1 : Procédures

Article 92 : Réserves

- 1- Les réserves sont les contestations sur la participation ou la violation des lois du jeu.
- 2- Les réserves comportent deux aspects :
 - a) La forme ;
 - b) Le fond.

- 3- Le résultat d'un match n'est susceptible d'être remis en cause, que si la forme est intégralement observée par le réclamant et que si le fond est fondé.
- 4- Si la forme n'est pas respectée, l'organe juridictionnel prononçant l'irrecevabilité doit statuer sur le fond s'il y a lieu, afin de ne pas laisser persister pour l'avenir l'irrégularité dans la participation du joueur mis en cause ou une éventuelle violation des règlements. Le joueur et le club fautif encourent les sanctions prévues par le code disciplinaire en vigueur.

Les réserves étant dans ce cas considérées comme ayant été portées à la connaissance de la ligue (découvertes par la ligue).

- 5- **Les décisions de l'organe juridictionnel doivent être rendues et notifiées aux parties concernées dans les quarante huit heures (48) ouvrables qui suivent la date de dépôt du dossier de réserve.**

Article 93 : Contestation sur la participation

Une réclamation sous forme de réserves n'est permise que pour contester la participation d'un joueur dans les deux seuls cas suivants :

- **Fraude sur l'état civil d'un joueur;**
- **Inscription d'un joueur suspendu.**

Pour poursuivre leurs cours et soumises à la commission de discipline, les réclamations doivent être précédées de réserves nominales et motivées (sanction, numéro d'affaire et la saison sportive). Elles sont formulées par le capitaine d'équipe, ou le secrétaire du club plaignant une demi-heure au plus tard, avant le début de la rencontre. L'arbitre doit appeler le capitaine de l'équipe adverse pour prendre acte de l'objet des réserves.

Ces réserves sont consignées par écrit sur la feuille de match par l'arbitre.

En plus, pour être recevables, les réserves transcrites par l'arbitre sur la feuille de match doivent être intégralement transformées en réclamation écrite et déposées au secrétariat de la LFP contre accusé de réception ou transmises par fax dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre.

Les réserves doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire dans le compte de la LFP, d'un montant de Cinquante mille dinars (50 000 DA) pour chaque joueur mis en cause.

Article 94 : Attribution du gain du match

- 1- Une équipe qui perd un match par pénalité suite à des réserves ne peut être sanctionnée qu'une seule fois. Le gain du match est attribué au premier club à avoir formulé des réserves.
- 2- Un club débouté en première instance et qui n'utilise pas les voies réglementaires de recours ne peut plus prétendre à réparation.

Article 96 : Réserves techniques

Pour être recevables, les réserves visant les questions techniques doivent obéir aux prescriptions suivantes:

- Des réserves verbales sont adressées à l'arbitre par le capitaine d'équipe plaignant au premier arrêt naturel du jeu, suivant l'exécution de la décision contestée, ou au moment de la faute technique.
- L'arbitre directeur doit appeler le capitaine de l'équipe adverse, l'arbitre assistant le plus proche de l'action contestée, pour prendre acte de l'objet des réserves.
- A la fin du match, l'arbitre directeur inscrit les réserves sur la feuille de match (annexe réserves) sous la dictée du capitaine ou du secrétaire du club plaignant; les réserves sont signées par les deux capitaines d'équipes, l'arbitre, l'arbitre assistant concerné.
- Pour être recevable, les réserves doivent être transformées en réclamation écrite et déposées au secrétariat de la LFP contre accusé de réception ou transmises par fax dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre. Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire dans le compte de la LFP d'un montant de cinquante mille dinars (50.000 DA).

Ces réserves sont examinées par la commission **fédérale** d'arbitrage, qui doit statuer dans les 72 heures qui suivent la date de dépôt du dossier **des réserves techniques et notifier sa décision aux parties concernées (LFP, clubs, arbitres)**.

Au cas où la commission centrale d'arbitrage constate la véracité de la faute commise par l'arbitre, la rencontre sera rejouée et l'arbitre fautif sera sanctionné conformément aux dispositions prévues par le règlement de l'arbitrage.

Les décisions de la commission centrale d'arbitrage sont définitives et non susceptibles d'appel.

Article 96 : Appel

L'appel est la procédure qui permet à la commission de recours saisie de réformer, confirmer ou aggraver la décision prise en première instance.

Sauf dispositions contraires, tout club dispose du droit de saisir la commission de recours pour un réexamen de la décision prise par la commission de discipline en première instance.

Les décisions de la commission de recours sont définitives. Elles doivent être rendues et notifiées aux parties concernées (clubs et ligue) dans les quarante huit (48) heures ouvrables qui suivent la date du dépôt du dossier.

Article 97 : Procédure

Les décisions de la commission de discipline de la LFP peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la commission de recours de la FAF qui statuera en dernier ressort, sauf pour les sanctions suivantes qui sont définitives et non susceptibles d'appel:

- a. Une suspension égale ou inférieure à quatre (04) matchs ;
- b. Une sanction égale ou inférieure à deux (02) matchs à huis clos ;
- c. Une amende égale ou inférieure à cent mille dinars (100.000 DA);
- d. Les sanctions ayant trait aux forfaits confirmés.

Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans les deux jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision contestée; il doit être déposé au secrétariat de la FAF ou transmis par fax et accompagné, au titre du paiement des droits de recours, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire d'un montant de cinquante mille dinars (50.000 DA) à la FAF. Les droits payés ne sont pas remboursables.

Article 98 : Suspension temporaire des sanctions financières

L'appel n'est suspensif que pour les sanctions financières. Il ne peut, en tout état de cause, arrêter l'exécution du calendrier en cours.

Chapitre 2 : Recours au Tribunal Arbitral et à la Justice

Article 99 : Tribunal Arbitral du Sport Algérien

Les décisions de la commission de recours sont définitives et contraignantes pour toutes les parties concernées.

De même, les sanctions disciplinaires, les lois du jeu et celles concernant le dopage ainsi que les décisions rendues par la CRL.

Toutefois après épuisement des voies de recours ordinaires, un recours peut être formé auprès du Tribunal Algérien du Règlement des Litiges Sportifs (TAS) pour les seules décisions suivantes :

- Interdiction d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football (Radiation);
- Rétrogradation ou accession d'un club;
- Suspension supérieure à deux (02) ans;
- Amende supérieure à un million (1.000.000 DA) de dinars;

Pour être recevable, le recours doit être introduit auprès du TAS Algérien dans les cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la commission de recours.

Article 100 : Tribunal Arbitral du Sport International

Les décisions effectives du TAS Algérien concernant les clubs, sont définitives et non susceptibles de recours devant toute structure d'arbitrage étrangère.

En cas de violation des dispositions ci-dessus, le club contrevenant encourt les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire en vigueur.

Néanmoins la FAF se réserve le droit de faire appel des décisions du TAS Algérien auprès du TAS de Lausanne.

Article 101 : Recours à la justice

Tout recours à la justice contre la FAF et/ou une de ses ligues est strictement interdit. Le non respect de cette disposition expose le contrevenant aux sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire en vigueur.

Chapitre 3 : Infractions

Article 102 : Mesures disciplinaires

1. Les sanctions disciplinaires sont prises par la commission de discipline de la LFP, celle-ci est chargée de sanctionner tout manquement aux règlements généraux de la FAF et du présent règlement en appliquant les sanctions prévues par le code disciplinaire. Elle statue sur la base du dossier et des documents écrits ou des enregistrements qui lui sont présentés et notamment les rapports des officiels de matchs.
2. Tout joueur ou dirigeant signalé sur la feuille de match est tenu de se présenter ou se faire représenter par un dirigeant du club, ou adresser à la commission de discipline, une correspondance relatant objectivement les faits reprochés.
3. La commission de discipline doit siéger, rendre et notifier ses décisions aux clubs concernés dans les quarante huit (48) heures ouvrables qui suivent la date de la rencontre.

Article 103 : Avertissement

1. Définition

L'avertissement est la mise en garde adressée par l'arbitre à un joueur au cours d'une rencontre, et ce, pour sanctionner les comportements antisportifs les moins graves (loi 12 des lois du jeu). Elle est illustrée par un carton jaune.

Cet avertissement est comptabilisé par la commission de discipline

2. Avertissement pour contestation de décision de l'arbitre

La contestation de décision est sanctionnée conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur.

3. Cumul d'avertissements au cours des rencontres du championnat, de la coupe d'Algérie et de la Super Coupe :

Sauf dispositions contraires, le cumul d'avertissements au cours des rencontres du championnat, de la coupe d'Algérie ou de la Super Coupe est sanctionné comme suit :

Tout joueur ayant reçu quatre (04) avertissements au cours des rencontres jouées dans une catégorie d'équipe, est automatiquement suspendu pour un match ferme pour la rencontre qui suit le quatrième (4^{ème}) avertissement. La sanction doit être purgée dans la catégorie d'équipe dans laquelle il a reçu les quatre (04) avertissements.

4. Cumul d'avertissements au cours d'une rencontre :

Tout joueur qui reçoit au cours d'un match deux (02) avertissements est expulsé par un carton rouge. Il est sanctionné conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur.

5. Cumul des sanctions (avertissement et expulsion) :

5-1 L'avertissement infligé à un joueur pour infraction simple est comptabilisé si au cours d'une rencontre, le même joueur est expulsé directement (carton rouge) pour avoir commis une infraction grave.

5-2 Toutes les sanctions sont fermes et appliquées intégralement. Elles sont prises en compte pour les rencontres du championnat et pour celles de la coupe d'Algérie et de la Super Coupe.

Article 104 : Expulsion

1- Tout joueur expulsé directement avant, pendant ou après la rencontre écope d'une suspension en plus de la suspension automatique, celle-ci est incluse dans les sanctions définies par le code disciplinaire.

Sauf dispositions contraires, la sanction infligée au joueur doit être purgée d'une façon ininterrompue dans la catégorie d'équipe dans laquelle il a été expulsé.

2- L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter l'aire de jeu et ses abords immédiats, y compris le banc de touche. La personne expulsée peut accéder aux tribunes.

3- Pour le joueur, l'expulsion prend la forme d'un carton rouge qui est qualifié de "direct". Si l'expulsion résulte du cumul de deux cartons jaunes il est qualifié "d'indirect".

4- L'officiel expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de touche; il doit veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.

5- L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu et/ou annulé, entraîne une suspension automatique pour le match suivant. La durée de cette suspension peut être prolongée par la commission de discipline.

6- Tout joueur expulsé est automatiquement suspendu pour le match suivant. Une fois le match automatique purgé, et si aucune décision de sanction n'a été notifiée au club dans les huit (08) jours qui suivent la rencontre, le joueur concerné est autorisé à prendre part aux compétitions suivantes.

Dès que la décision est notifiée par Fax/Bulletin/E-mail, ou tout autre moyen écrit jugé nécessaire, ce joueur devra purger le reste de la sanction infligée par la commission compétente. En tout état de cause, le joueur ne doit pas purger plus que sa sanction.

Le joueur expulsé pour agression, tentative d'agression ou crachats envers un officiel de match, demeure suspendu jusqu'à l'examen de son cas par la commission de discipline.

Tout joueur expulsé directement trois (03) fois au cours d'une même saison est automatiquement suspendu pour un (01) mois, en sus de la sanction normale (3^{ième} expulsion), **et une amende de cinquante milles dinars (50.000 DA).**

Article 105 : Infraction découverte suite à des réserves

L'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'un joueur (suspendu ou en fraude sur l'état civil) découverte par un club suite à des réserves est sanctionnée conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur.

Article 106 : Infraction découverte par la ligue

Toute infraction ou faute découverte par la ligue ou portée à sa connaissance est sanctionnée conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur.

Article 107 : Contentieux concernant les contrats de joueurs professionnels

Tout contentieux né de l'exécution ou à l'occasion de l'exécution d'un contrat de joueur professionnel, peut être soumis à la chambre de résolution des litiges (CRL) de la FAF par l'une des deux parties (clubs, joueurs).

Article 108 : Infraction relative à la licence

1- Toute fraude ou falsification constatée de documents exigés pour l'obtention de la licence ou de la licence elle-même, entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire en vigueur et l'annulation systématique de la licence objet de la fraude.

Si la responsabilité de la ligue est avérée dans la fraude ou la falsification de la licence, la ligue encourt les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire en vigueur.

Article 109 : Participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour

La participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour est interdite. Elle constitue une infraction sanctionnée conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur.

Article 110 : Infractions relatives à la participation d'un joueur venant de l'étranger

1. La participation irrégulière d'un joueur venant de l'étranger découverte par la LFP est sanctionnée conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur.

La participation effective de deux joueurs de nationalité étrangère en même temps au cours d'une rencontre est autorisée.

Article 111 : Manquements en cas de sélection

Tout manquement aux obligations dues par un joueur appelé en sélection nationale est sanctionné conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur.

Article 112 : Opposition à la convocation du joueur sélectionné

Tout club qui s'oppose ou dissimule la convocation de l'un de ses joueurs, toutes catégories confondues, en sélections de wilaya, régionale ou nationale, ou l'aura incité à s'abstenir de participer à un stage ou à un match, s'expose aux sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire en vigueur.

Article 113 : Absence de certificat médical

L'absence de certificat médical pour le joueur porteur de prothèse médicale ainsi que la participation d'un joueur atteint de surdit  totale ou d pouvu d'acuit  visuelle d'un  il, constituent des infractions sanctionn es conform ment aux dispositions pr vues par le code disciplinaire en vigueur.

Article 114 : Violence envers un officiel de match

Toute personne qui, fait pression ou **profère** des menaces ou **exerce** une violence à l'encontre d'un officiel de match, ou l'entrave dans sa liberté d'action, est sanctionnée conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur.

Tout regroupement autour de l'arbitre directeur, ou de l'un de ses assistants et/ou du quatrième arbitre pour contester une décision est sanctionné conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur.

Article 115 : Mauvais Comportement

Tout acte répréhensible envers les officiels de match, officiels et joueurs de l'équipe adverse commis dans et/ou en dehors du stade, est imputable au club recevant qui subira les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire en vigueur.

- 1- Toute agression causant des dommages physiques est considérée comme un fait aggravant, et sanctionnée comme tel.

Article 116 : Correspondances officielles

La correspondance d'une instance sportive est un document officiel et confidentiel. Elle ne peut en aucun cas être diffusée à d'autres fins. Tout contrevenant est sanctionné conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur.

Article 117 : Atteinte à la dignité et à l'honneur

Toute personne qui, publiquement, injurie ou dénigre un membre de la fédération, d'une ligue ou toute autre personne portant ainsi atteinte à sa dignité et à son honneur, notamment en raison de sa race, sa couleur, sa langue, sa religion ou son origine ethnique, est sanctionnée conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur.

Article 118 : Corruption

Sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles, toute personne ayant promis, offert ou octroyé un avantage de quelque nature qu'il soit, à un membre de la Fédération ou des ligues, officiel de match, arbitre, commissaire au match, dirigeant, joueur, dans le but d'arrangement d'une rencontre, de falsification de document ou pour toute raison portant atteinte à l'éthique sportive, est sanctionnée conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur.

Article 119 : Influence, arrangement, pression et intimidation

1- Influence

Est considérée comme responsable de tentative d'influence sur le cours du championnat, toute équipe senior qui au cours des cinq (05) dernières journées du championnat, n'aura pas aligné au moins huit (08) joueurs ayant été inscrits auparavant sur les feuilles de matchs des dix (10) premières journées de la phase retour du championnat.

Le club contrevenant est sanctionné conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur.

2- Arrangement d'un match

Tout arrangement d'un match est sanctionné conformément aux dispositions prévues par le code

disciplinaire en vigueur.

Pression et intimidation

Toute tentative en vue d'influencer le résultat d'une rencontre par l'exercice de pression et /ou d'intimidation est sanctionnée conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur.

Est considérée comme tentative d'influencer le résultat d'une rencontre, toute proposition de motivation d'une équipe par une personne étrangère au club et ce quelque soit le moyen utilisé. La personne incriminée ainsi que son club encourent les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire.

Article 120 : Empêchement ou refus de retransmission télévisuelle

L'empêchement ou le refus de retransmission télévisuelle, enfreignant ainsi les dispositions des contrats de la FAF et de la LFP relatifs aux droits de retransmission télévisuelle, constitue une infraction sanctionnée conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur.

Article 121 : Violation de l'obligation de réserve

Tous les membres dirigeants et joueurs des clubs sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions. Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques au respect des dirigeants et des structures de gestion du football.

Toute violation de ces dispositions entraîne les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire en vigueur.

Article 122 : Outrage à la Fédération, aux ligues ou atteinte à la dignité, l'honneur et la considération de leurs membres.

Tout dirigeant, entraîneur, joueur et/ou employé de club à titre de salarié ou bénévole qui critique publiquement ou porte atteinte à l'honneur et à la considération de la Fédération, de ses ligues ou à l'un de leurs membres et/ou à un officiel de match (arbitre, commissaire de match, inspecteur des arbitres, chargé de la sécurité...) par quelque moyen que ce soit, est sanctionné conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur.

Chapitre 4 : Amendes

Article 123 : Amendes

123.1 - Amendes FAF et Ligues :

Les amendes infligées aux clubs professionnels doivent être réglées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification. Passé ce délai, une dernière mise en demeure pour paiement sous huitaine est adressée aux clubs défaillants. A défaut de paiement le club fautif encourt les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire en vigueur.

123.2 - Amendes (FIFA – CAF – UNAF - UAFA)

Les clubs sont tenus de régler sans délai les sanctions financières prononcées à leur encontre par la FIFA, la CAF, l'UNAF et l'UAFA.

Les clubs ayant fait l'objet d'amendes prélevées par la FIFA ou la CAF sur le compte de la FAF sont tenus au remboursement immédiat du montant des amendes perçues dès réception de la demande de la Fédération.

Les clubs qui n'auront pas respecté les prescriptions ci-dessus seront sanctionnés conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur.

123.3 L'accession en L.I d'un club ; ou le retour d'un club en L.I restent assujettis à l'apurement total de sa situation financière notamment au regard des décisions prises par la CRL entre autres.

123.4 La LFP se réserve le droit de défalquer toutes dettes des clubs professionnels (engagement, amendes et autres décisions des organes de la FIFA, CAF, UAFA, UNAF et de la FAF) des quotes-parts des clubs sur les droits de télévision ou sur d'autres ressources.

Chapitre 5 : Régularisation d'une situation disciplinaire

Article 124 : Régularisation d'une situation disciplinaire

Sur demande d'un club ou d'un joueur, la commission de discipline peut régulariser la situation disciplinaire d'un joueur n'ayant pas purgé la totalité de sa sanction.

Toutefois le joueur encourt les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire en vigueur.

Chapitre 6 : Périodes de recherches

Article 125 : Périodes de recherches

- 1- En cas de réclamation sur la suspension antérieure d'un joueur, les recherches sont limitées à la saison en cours et à la saison précédente à l'exception des sanctions à temps qui sont limitées aux deux (02) saisons précédant la saison en cours.
- 2- A la fin de chaque saison sportive, la LFP est tenue de publier dans le bulletin officiel et sur le site internet la liste des membres (joueurs, dirigeants, clubs et stades) suspendus.

La liste des suspendus est communiquée à toutes les ligues et à la FAF.

TITRE VII - DOPAGE

Article 126 : Définition

Est considéré comme dopage :

- L'usage d'un artifice (substance ou méthode) potentiellement dangereux pour la santé des joueurs et/ou susceptible d'améliorer leurs performances;

- la présence dans l'organisme du joueur contrôlé d'une substance interdite, la constatation de l'application ou tentative d'application d'une méthode interdite;
- le refus de se soumettre à un contrôle;
- le comportement propre à empêcher ou à rendre impossible le contrôle prévu;
- le fait de dissimuler, de modifier ou d'annihiler les milieux biologiques dans lesquels le dépistage a eu lieu;

Ces faits constituent des cas de dopage, qu'ils soient constatés en compétition ou hors compétitions et sont sanctionnés conformément aux dispositions du règlement antidopage de la FIFA.

Article 127 : Justification thérapeutique

Tout joueur qui, pour des raisons thérapeutiques, se rend chez un médecin et s'y fait prescrire un traitement ou un médicament, est tenu de demander si cette prescription contient des substances ou méthodes interdites (cf. liste contenue dans le règlement du contrôle de dopage de la FIFA, en annexe A).

Si tel est le cas, il doit exiger un autre médicament ou traitement.

S'il n'y a pas d'alternative, il se fera remettre un certificat médical expliquant sa situation. Ce document devra être remis à la FAF dans les 48 heures après la visite médicale. Si un match a lieu dans ce délai, le certificat doit parvenir à la FAF avant le match, et être présenté lors d'un éventuel contrôle.

Passé ce délai, aucun certificat médical ne sera accepté. La justification ne sera valable que si elle est admise par la commission médicale de la FAF.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 128 : Non respect des décisions des organes juridictionnels et amendes FAF et Ligues

Le non respect des décisions des organes juridictionnels.

En l'absence de toute réserve, tout dirigeant qui ne respecte pas les décisions des organes juridictionnels, encourt ainsi que son club, les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire en vigueur.

Article 129 : Application des sanctions

Toutes les sanctions prévues par le présent règlement et par le code disciplinaire sont fermes et appliquées intégralement. Elles sont prises en compte pour les rencontres du championnat, de la coupe d'Algérie et pour celle de la super-coupe.

Article 130 : Report des sanctions

A la fin d'une saison sportive et sauf dispositions contraires, toutes les sanctions ou les reliquats de sanctions sont reportés pour la saison suivante.

Article 131 : Annulation de la sanction

1. Les avertissements dont le nombre est inférieur ou égal à trois (03), infligés à un joueur avant la date du 1^{er} match de la phase retour sont annulés. La sanction pour un match ferme relative à quatre (04) avertissements infligés à un joueur reste maintenue, et elle est reportée à la phase retour.
2. A la fin d'une saison sportive, et à l'exception des amendes financières, les avertissements infligés aux joueurs prévus par les articles 41 et 42 ainsi que, les sanctions relatives à la suspension d'un match ferme prévues par les articles 43 et 44 du code disciplinaire sont annulés. Ils ne sont pas reportés pour la saison suivante.

Article 132 : Solidarité de paiement

Le club est responsable du paiement de toutes les amendes infligées à ses membres.

Article 134 : Cas de force majeure

Les cas de force majeure sont des événements imprévisibles et irrésistibles, tels que notamment : accident entraînant de graves dommages, catastrophes naturelles ou intempéries. Toutes ces causes devront être dûment justifiées devant l'organe juridictionnel concerné.

Article 135 : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement seront traités conformément aux dispositions prévues par les règlements de la CAF et de la FIFA.

Article 136 : Modification

Le présent règlement peut être modifié par décision du Bureau Fédéral.

Article 137 : Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement des championnats de football professionnel entre en vigueur le 1^{ER} Août 2018.

Le Secrétaire Général
Mohamed SAAD

Le Président
Kheïreddine ZETCHI